

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 25/06/2024 Affichée le 25/06/2024	Complète le 25/06/2024	N° PC0692812100003M01
Par : Demeurant à :	Monsieur DARGAUD Benoit 1563 route de Villeneuve 38200 LUZINAY	Surfaces de plancher avant modification : 249 m ² après modification : 249 m ²
Pour :	Suppression de la pergola sur la terrasse nord, de même que la casquette au-dessus de la porte d'entrée à l'est et le brise-vue sur le patio au sud, modification d'ouverture en façade nord, modification des garde-corps	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	224 impasse de Pécalliat à MARENNES	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le plan de masse modifié déposé le 24/08/2024,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu l'article L. 442-14 du code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable n°DP069281200003 déposée le 18/02/2020,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812100003 délivré le 13/04/2021 à Monsieur DARGAUD Benoit,

A R R E T E

ARTICLE UN : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire n° PC0692812100003 délivré le 13/04/2021 à Monsieur DARGAUD Benoit.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNES, le 19 Août 2024

Le Maire,

Timoteo ABELLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle